

**COMMUNE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>23</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>25</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>2</b>

L'an deux mille vingt-quatre et le sept mars à dix-neuf heures et trente minutes  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 1<sup>er</sup> mars 2024

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, PACIONI, COMTAT, CHAUVET, CHARRIERE, SERRANO, LECOQ, BOUTIER, QUERCI et PONSY Mesdames BOISSET, KRAWCZYK, BONAMI, DALLONGEVILLE, TRUILLET, BOUCHET, BARTHELEMY, LECOQ et FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO et EPAUD

**PROCURATIONS** : Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, Madame SERIO à Monsieur QUERCI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

**Délibération n° 02-03-2024 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée aux fonctions ainsi que le complément indemnitaire annuel,

Vu les délibérations en date du 27 janvier 2022, 9 juin 2022 et 4 avril 2023 modifiant la délibération précitée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 27 février 2024,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI)

## **1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- de la prise en compte de l'expérience professionnelle

### **A. Les bénéficiaires de l'IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires en contrat de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Voir tableau en fin de document)

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **C. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

#### **D. Les modalités de maintien de l'IFSE**

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'IFSE interviendra selon les modalités suivantes :
  - o Maladie ordinaire : suit le sort du traitement
  - o Congé de longue maladie : pas de maintien
  - o Congé de longue durée : pas de maintien
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption, accident de service et maladie professionnelle n'entraînent pas de changement sur le versement de l'IFSE.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectué par l'agent.
- L'IFSE ne sera pas versée au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.
- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IFSE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe

#### **E. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **G. La part supplémentaire « IFSE régie »**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, appelés régisseurs titulaires, les régisseurs suppléants ne peuvent y prétendre.

Elle est versée en un versement annuel correspondant aux indemnités de maniement des fonds calculées en fonction du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement de chaque régie instituée par la collectivité.

## **2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A. Les bénéficiaires du CIA**

Le complément indemnitaire (CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents non titulaires contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### ***B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA***

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. (Voir tableau en fin de document)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon le niveau de conformité des opérations exceptionnelles réalisées.

### ***C. Les modalités d'attribution du CIA***

Le montant du CIA sera attribué en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir comme le prévoit la circulaire.

Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas de CIA

### ***D. Périodicité et modalités de versement du CIA***

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agent dont le temps de travail est inférieur à 80%.

### ***E. Clause de revalorisation du CIA***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **3. Dispositions communes**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire prendront effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

	Filière administrative		Filière technique		Filière animation		Filière culturelle		Filière médico-sociale	
	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI
	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
<b>CRITERES CATEGORIE A</b>	ATTACHES		INGENIEURS				ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES		PUERICULTRICES	
GROUPE 1 / DGS-DGA	36 210 €	6 390 €								
GROUPE 2 / DIRECTEUR DE POLE	32 130 €	5 670 €								
GROUPE 3 / RESPONSABLE DE SERVICE - DIRECTEUR DE STRUCTURE	25 500 €	4 500 €								
GROUPE 4 / CHARGEE DE MISSION - METIER AVEC EXPERTISE	20 400 €	3 600 €								
<b>CRITERES CATEGORIE B</b>	REDACTEURS		TECHNICIENS		EDUCATEURS ANIMATEURS		ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		INFIRMIERS / EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
GROUPE 1 / DIRECTEUR DE POLE	17 480 €	2 380 €	11 880 €	1 620 €	17 480 €	2 380 €				
GROUPE 2 / RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT DE PERSONNEL - DIRECTEUR DE STRUCTURE	16 015 €	2 185 €	11 090 €	1 510 €	16 015 €	2 185 €				
GROUPE 3 / RESPONSABLE DE SERVICE SANS ENCADREMENT DE PERSONNEL - DIRECTEUR ADJOINT DE STRUCTURE - COORDINATEUR - METIER AVEC EXPERTISE	14 650 €	1 995 €	10 300 €	1 400 €	14 650 €	1 995 €				
<b>CRITERES CATEGORIE C</b>	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES		ADJOINTS D'ANIMATION		ADJOINTS DU PATRIMOINE		AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AGENTS SOCIAUX	
GROUPE 1 / AGENT AVEC UN NIVEAU DE RESPONSABILITE SUPERIEUR OU SUJETION PARTICULIERE	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €			11 340 €	1 260 €
GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €			10 800 €	1 200 €
GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT			6 750 €	1 200 €						

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- De dire que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- De dire que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- De dire que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

Fait à CLARENSAC, le 7 mars 2024

Le Maire  
Patrick GERVAIS

La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le